

**DEPARTEMENT**

SAVOIE

**ARRONDISSEMENT**

CHAMBERY

**Objet : Organisation du temps de travail des services de la CCLA - Modification**

**EXTRAIT**

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration  
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

**Séance du 21 décembre 2023**

**L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un décembre à 18H00**

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. André BOIS.

Présents : MMES MRS. ALLARD. BOIS. COUTAZ. DUPERCHY. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROILLIER. GROS. ILBERT. LALLEMENT. MALLEIN. MANTEL. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAIN. VEUILLET. WADOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MRS. CUCCURU. MANSOZ (Pouvoir M. WADOWIAK). TOUIHRAT (Pouvoir S. FRANCONY). TAVEL (Pouvoir F. MANTEL). VOISIN.

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L611-2,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération n°2021\_16\_12\_18 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),

Vu la délibération n°2022\_15\_12\_13 relative à l'organisation du temps de travail au sein de la CCLA,

Vu l'avis du comité social territorial du 14/12/2023,

Considérant que les modalités d'organisation du temps de travail doivent être modifiées afin d'améliorer le fonctionnement des services de la CCLA,

**Propose** à l'assemblée de modifier la délibération relative à l'organisation du temps de travail de la manière suivante :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à :

- 35h00 ou 37h00 par semaine,
- 35h par semaine annualisées pour les services techniques,
- 35h par semaine annualisées pour le service déchetterie.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront :

- de 0 jours de réduction de temps de travail (ARTT) pour les agents du service administratif disposant d'une durée hebdomadaire de travail de 35h00,
- de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) pour les agents du service administratif disposant d'une durée hebdomadaire de travail de 37h00,
- de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) pour les agents du service technique disposant d'une durée hebdomadaire de travail de 37h00,
- de 0 jours de réduction de temps de travail (ARTT) pour les agents du service déchetterie disposant d'une durée hebdomadaire de travail de 35h00 annualisées,

afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de l'établissement est fixée comme il suit :

**Les services administratifs placés au sein du siège de l'établissement :**

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- de 35 heures sur 4 jours ou 4.5 jours,
- ou
- de 37 heures 4.5 jours ou 5 jours,

Les services sont ouverts au public :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre,
- du mardi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h,
- Plage fixe de 9h à 12h,
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes,
- Plage fixe de 14h à 16h30,
- Plage variable de 16h30 à 19h.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 6 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

#### Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques) :

- 35 semaines de 40 heures (printemps, été, automne) sur 5 jours,
- 17 semaines de 32 heures (hiver) sur 4 jours,

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

#### Le service « Déchetterie » :

Les agents du service déchetterie seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Le service est ouvert au public :

- le mardi, mercredi, vendredi et samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 de mars à octobre,
- le mardi, mercredi, vendredi et samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 de novembre à février.

#### ➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée au choix de l'agent :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai),
- Par la réduction du nombre de jours ARTT.

#### ➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Concernant les emplois suivants :

- Direction général des services,
- Responsables de service,
- Chargés de mission,

le travail sur les journées ou demi-journées non travaillées devront être récupérées dans l'année. Toutes les heures dépassant les 35h ou les 37h dans la semaine ne seront pas récupérées.

Les agents sont libres d'aménager pour nécessités de service leur 35h ou 37h hebdomadaires afin de ne pas dépasser les bornes horaires réglementaires.

Cette modulation a pour objectif de permettre la participation des agents à des réunions en soirée tout en maintenant à 35h ou 37h la durée de la semaine de travail sans générer de récupération supplémentaire accumulable.

Concernant les autres agents, les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

En cas d'impossibilité de l'agent d'utiliser ce repos compensateur du fait des besoins du service, les heures supplémentaires seront indemnisées conformément à la délibération de la CCLA en date du 16/12/2021 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de modifier l'organisation du temps de travail telle que présentée précédemment,

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à ce sujet,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

